

PRÉSIDENCE DE LA
RÉGION SICILIENNE



STATUT
de la Région Sicilienne

**PRÉSIDENCE DE LA
RÉGION SICILIENNE**

STATUT
de la Région Sicilienne

La Sicile, avec les îles Eoliennes, Egadi, Pélagie, Ustica et Pantelleria, est constituée en Région autonome, avec une personnalité juridique, à l'intérieur de l'Italie politiquement unie, sur la base des principes démocratiques qui inspirent la vie de la Nation. La ville de Palerme est sa capitale.

Ce Statut commence avec un article qui couvre les points principaux de mon agenda, notamment l'Article I sera la base de toute ma activité institutionnelle dès qu'il souligne l'importance de l'autonomie de la Sicile en incluant aussi les îles mineures qui nécessitent d'une attention spéciale et qui, en dépit des politiques de ces dernières années où elles ne sont souvent pas suffisamment considérées, représentent, par contre, un grand atout pour notre Région.

L'autonomie est placée à l'intérieur des principes démocratiques qui inspirent la vie de la Région. Il est donc inimaginable d'en arrêter la réalisation sur la base des fréquentes considérations qui là définissent un élément de gaspillages et de privilèges, et même comme la cause du sous-développement de la Sicile - d'où l'idée qu'elle puisse constituer une raison de gaspillages.

Je répète ici avec force qu'il faut encore défendre l'autonomie et la placer à l'intérieur des principes démocratiques de la Constitution italienne. Loyauté à la Constitution italienne et au Statut sicilien:

voilà la base du serment que je vais faire devant tous les Siciliens.

Je travaillerai avec toutes les institutions de la Région et de l'Etat pour que ces principes puissent respectés et, par conséquent, pour permettre à cette Région, à présent victime

d'une crise économique, social et éthique, de retrouver son parcours originaire.

Hommes tels que Alessi, De Gasperi et Togliatti avaient raison à croire que l'autonomie puisse constituer le développement d'une île - une île, la Sicile, que je peux sans difficultés définir parmi les plus belles du monde et qui pourra devenir une des plus riches de la Méditerranée et d'Europe.

Son histoire extraordinaire, l'histoire de la Sicile grecque, romaine, arabe et normande, avec tant de civilisations et de religions, est l'Histoire de nous tous.

Nous devons travailler ensemble de manière qu'un rôle important pour la Sicile se développe dans le cadre de la politique internationale, grâce à l'orgueil d'avoir été au centre de la Méditerranée pour des millénaires. Il faut que la Sicile, défigurée de sa beauté, de son éthique, de ses valeurs et de son histoire, retrouve son honneur.

Ce Statut est la base de toutes les actions qui viendront pendant mon administration et ma Présidence.

Je le remets à vous, Siciliens et non-Siciliens, de façon que ce message d'orgueil arrive à tous le Citoyens.

Bonjour Sicile, on va commencer une nouvelle page.

*Le Président
Rosario Crocetta*

**LOI CONSTITUTIONNELLE
DU 26 FÉVRIER 1948 N. 2**

**CONVERSION EN LOI CONSTITUTIONNELLE
DU STATUT DE LA RÉGION SICILIENNE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vise le premier alinéa de la XVII disposition transitoire
et l'article 116 de la Constitution:

PROMULGUE

La suivante loi constitutionnelle approuvée par l'assemblée
Constituante le 31 janvier 1948:

Art. 1 - le Statut de la Région Sicilienne, approuvé par décret
législatif du 15 mai 1946, n. 455, fait partie intégrante des lois
constitutionnelles de la République aux sens et pour les effets de
l'art. 116 de la Constitution.

Art. 2 - La présente loi constitutionnelle entre en vigueur le jour
suivant à celui-ci de sa publication dans la Gazette Officielle de la
République.

La présente loi, munie du sceau de l'État, sera insérée dans la
Récolte officielle des lois et des décrets de la République Italienne.
Il est fait obligation à n'importe qui appartient de l'observer et de
la faire observer comme loi de l'État.

Donné à Rome, le 26 février 1948

DE NICOLA – DE GASPERI

Vu, La Garde des sceaux: GRASSI

(Gazette Officielle de la République Italienne) le 9 mars 1948, n. 58).

**ROYAL DÉCRET LÉGISLATIF
DU 15 MAI 1946 N. 455**

**ADOPTION DU STATUT
DE LA RÉGION SICILIENNE**

UMBERTO II ROI D'ITALIE

Vu le décret-loi du lieutenant du royaume du 25 juin 1944, n. 151;

Vu le décret législatif du lieutenant du royaume du 16 mars 1946, n. 98;

Voit la délibération du conseil des ministres;

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres, Premier Secrétaire d'État, de concert avec tous les Ministres;

Nous avons sanctionné et promulgué tout ce qu'il suit:

Article unique. - Il est approuvé, dans le texte joint, griffé, de Notre ordre, par le Président du Conseil des Ministres, pour être coordonné avec la nouvelle Constitution de l'État:

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'état, sois inséré dans la Récolte officielle des lois et des décrets du Royaume d'Italie, en envoyant à n'importe qui appartient de l'observer et de le faire observer comme loi de l'État.

Donné à Rome, le 15 mai 1946

UMBERTO DE GASPERI – NENNI – CIANGA – ROMITA –
TOGLIATTI – SCOCCI – MARRO – CORBINO – BROSIÒ –
DECOURTEN – CEVOLOTTO – MOLE' – CATTANI – GULLO –
LOMBARDI – SCELBA – GRONCHI – BARBARESCHI – BRACCI
– GASPAROTTO

Vu, La Garde des sceaux: TOGLIATTI Inscrit avec réserve à la Cour des Comptes, le 9 juin 1946. Actes du Gouvernement, registre n. 10, feuille n. 224. - FRASCA

STATUT DE LA RÉGION SICILIENNE

ARTICLE 1

La Sicile, avec les îles Éoliennes, Egadi, Pélagie, Ustica et Pantelleria est constituée en Région autonome, achalandée de personnalité juridique, d'ici l'unité politique de l'État italien, sur la base des principes démocratiques qui inspirent la vie de la Nation. La ville de Palerme est la capitale de la Région.

TITRE I

ORGANES DE LA RÉGION

ARTICLE 2

Les Organes de la Région sont: l'Assemblée, la Commission et le Président de la Région. Le Président de la Région et la Commission constituent le Gouvernement de la Région.

SECTION Ie

ASSEMBLÉE RÉGIONALE

ARTICLE 3

L'Assemblée régionale est constituée par quatre-vingt-dix députés élus dans la Région au suffrage direct universel et secret, selon la loi promulguée par l'assemblée régionale en harmonie avec la Constitution et les principes de l'ordre juridique de la République et avec l'observance de tout ce qu'est fixée par le présent Statut. afin d'obtenir l'équilibre de la représentation des sexes, la loi même remue conditions d'égalité pour l'accès aux consultations électorales.

L'Assemblée régionale est élue pour cinq ans. Le quinquennat commence à partir de la date des élections.

Les élections de la nouvelle Assemblée régionale sont fixées par le Président de la Région et elles pourront avoir lieu à partir du quatrième dimanche précédent et pas plus loin du deuxième dimanche suivant à l'accomplissement de la période dont à l'alinéa précédent.

Le décret d'institution des élections doit être publié pas plus loin du quarantième jour antécédent la date fixée pour le vote.

La nouvelle Assemblée se réunit d'ici les vingt jours de la proclamation des élus sur convocation du Président de la Région en charge.

Les députés régionaux représentent la Région entière.

La charge de Député régional est incompatible avec ce de membre d'une des Chambre, d'un Conseil régional ou bien du Parlement européen.

ARTICLE 4

L'Assemblée régionale élit dans son sein le Président, deux vice Présidents, les Secrétaires de l'Assemblée et les Commissions permanentes, selon les règles de son règlement intérieur, qui contient aussi les dispositions à propos de l'exercice des fonctions concernent à l'Assemblée régionale.

ARTICLE 5

Les députés, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions prêtent dans l'Assembléele serment de les exercer avec le seul but du bien inséparable de l'Italie et de la Région.

ARTICLE 6

Les députés ne sont pas attaquables pour les votes donnés dans l'Assemblée régionale et pour les opinions exprimées dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 7

Les députés ont le droit d'interpellation, d'interrogation et de motion en sein à l'Assemblée.

ARTICLE 8

Le Commissaire de l'État dont à l'article 27 peut proposer au Gouvernement de l'État la dissolution de l'Assemblée régionale pour violation persistante du présent Statut.

Le décret de dissolution doit être précédé par la délibération des Assemblées législatives de l'État.

L'administration ordinaire de la Région est alors confiée à une Commission extraordinaire de trois membres, nommée par le Gouvernement national sur désignation des mêmes Assemblées législatives.

Telle Commission fixe les nouvelles élections pour l'Assemblée régionale dans le terme de trois mois.

Par décret motivé du Président de la République et avec l'observance des formes dont au second et au troisième alinéa, est disposée le déplacement du Président de la Région, s'il est élu au suffrage universel, qui aie achevé des actes contraires à la Constitution ou des violations de loi réitérées et graves. Le déplacement peut être disposé aussi pour des raisons de sûreté nationale.

ARTICLE 8 BIS

Les démissions contemporaines de la moitié un plusieurs des députés déterminent la conclusion anticipée de la législature de l'Assemblée, selon modalité déterminée avec loi adoptée par l'Assemblée régionale, approuvée à la majorité absolue de ses composants.

Les nouvelles élections ont lieu d'ici quatre-vingt-dix jours à partir de la date des démissions deroulées de la majorité des membres de l'Assemblée régionale.

Dans la période entre la dissolution de l'Assemblée et la nomination

du nouveau Gouvernement régional les Présidents et les Adjointes peuvent accomplir des actes d'ordinaire administration.

SECTION II

PRÉSIDENT DE LA RÉGION ET COMMISSION RÉGIONALE

ARTICLE 9

Le Président de la Région est élu au suffrage universel et direct contemporanément à l'élection de l'Assemblée régionale.

Le Président de la Région nomme et révoque les Adjointes dont un Vice-président qui le remplace en cas d'absence ou empêchement.

En harmonie avec la Constitution et les principes de l'ordre juridique de la République et avec l'observance de tout ce qu'est fixé par le présent Statut, l'Assemblée régionale, avec loi approuvée à la majorité absolue de ses composants, fixe les modalités d'élection du Président de la Région, la nomination et la révocation des Adjointes, les incompatibilités éventuelles avec la charge de député régional et avec le titre d'autres charges ou offices, ainsi que les rapports entre l'Assemblée régionale, le Gouvernement régional et le Président de la Région.

La charge de Président de la Région peut être recouverte pour pas plus que deux mandats consécutifs.

La Commission régionale est composée par le Président et les Adjointes. Ceux-ci sont proposés aux branches uniques de l'administration.

ARTICLE 10

L'Assemblée régionale peut approuver à la majorité absolue de ses composants une motion de méfiance par rapport au Président de la Région présenté au moins par un cinquième de ses composants et mise en discussion au moins après trois jours de sa présentation. Où la motion vient approuvée, on procède, d'ici les trois mois

suivants, à la nouvelle et contextuelle élection de l'Assemblée et du Président de la Région.

En cas de démissions, de déplacement, d'empêchement permanent ou de mort du Président de la Région, on procède à la nouvelle et contextuelle élection de l'Assemblée régionale et du Président de la Région d'ici les trois mois suivants.

TITRE II

FONCTIONS DES ORGANES RÉGIONAUX

SECTION Ie

FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

ARTICLE 11

L'Assemblée régionale est convoquée par son Président en session ordinaire dans la première semaine de chaque deux mois et extraordinairement, à la demande du Gouvernement régional ou d'au moins vingt députés.

ARTICLE 12

L'initiative des lois régionales appartient au Gouvernement et à chaque député de l'Assemblée régionale. Le peuple exerce l'initiative des lois par présentation, de la part d'au moins dix mille citoyens inscrits dans les listes électorales des communes de la Région, d'un projet rédigé en articles. L'initiative législative appartient aussi à un numéro de conseils des communes de la Région pas inférieure à quarante, représentatifs d'au moins le 10 pour cent de la population sicilienne, ou au moins de trois conseils provinciaux.

Avec loi de la Région sont disciplinées les modalités de présentation

des projets d'initiative populaire et des conseils communaux ou provinciaux et sont déterminés les temps dont l'Assemblée régionale se prononce sur les projets mêmes.

Les projets de loi sont élaborés par les Commissions de l'Assemblée régionale avec la participation des représentations des intérêts professionnels et des organes techniques régionaux.

Les règlements pour l'exécution des lois formée par l'Assemblée régionale sont promulgués par le Gouvernement régional.

ARTICLE 13

Les lois approuvées par l'Assemblée régionale et les règlements promulgués par le Gouvernement régional, ne sont pas parfaites si manquant de la signature du Président de la Région et des Adjointes compétents pour matière.

Les termes dont à l'art. 29, alinéa 2, sont promulgués par le Président de la Région, et publié dans la Gazette Officielle de la Région.

Ils entrent en vigueur dans la Région quinze jours après la publication, sauf différente disposition comprise dans la loi unique ou dans le règlement unique.

ARTICLE 13 BIS

Par loi approuvée à la majorité absolue des composants de l'Assemblée régionale sont disciplinées, le domaine et les modalités du référendum régional abrogatif, propositif et consultatif.

ARTICLE 14

L'Assemblée, dans le cadre de la Région et dans les limites des lois constitutionnelles de l'État, sans préjugé des réformes agraires et industrielles délibéré par la Constituante du peuple italien, a la législation exclusive dans les matières suivantes:

- a) agriculture et forêts;
- b) bonification;
- c) us civiques;

- d) industrie et commerce, sauve la discipline des rapports privés;
- e) accroissement de la production agricole et industrielle; valorisation, distribution, défense des produits agricoles et industriels et des activités commerciales;
- f) urbanisme;
- g) travaux publics exceptent les grandes oeuvres publiques d'intérêt généralement national;
- h) mines, carrières, tourbières, salines;
- i) les, eaux publiques, pourvu qu'elles ne soient pas objet d'oeuvres publiques d'intérêt national;
- l) pêche et chasse;
- m) bienfaisance public et oeuvres pieuses;
- n) tourisme, vigilance hôtelière et tutelle du paysage; conservation des antiquités et des oeuvres artistiques;
- o) régime des organismes locaux et des circonscriptions relatives;
- p) ordre des bureaux et des organismes régionaux;
- q) état juridique et économique des employés et dirigeants de la Région, en chaque cas pas inférieur à ce du personnel de l'État;
- r) instructions élémentaire, musées, bibliothèques, académies;
- s) expropriation pour utilité publique.

ARTICLE 15

Les circonscriptions provinciales et des organes et organismes publics qu'en dérivent sont supprimés dans le cadre de la Région Sicilienne.

Le système des organismes locaux se base dans la Région même entre Communes et sur les libres Consortiums Communaux, doués d'autonomie administrative et financière la plus ample.

Dans le tableau de tels principes généraux appartient à la Région la législation exclusive et l'exécution directe en matière de circonscription, système et contrôle des organismes locaux.

ARTICLE 16

Le système administratif, dont à l'article précédent sera réglé, sur la base des principes établis dans le présent Statut, par la première Assemblée régionale.

ARTICLE 17

D'ici les limites des principes et intérêts généraux auquel se renseigne la législation de l'État, l'Assemblée régionale peut, afin de satisfaire aux conditions spéciales et aux propres intérêts de la Région, promulguer lois, relatives même à l'organisation des services, sur les suivants matières qui concernent la Région:

- a) communications et transports régionaux n'importe le genre;
- b) hygiène et santé publique;
- c) assistance médicale;
- d) instruction moyenne et universitaire;
- e) discipline du crédit, des assurances et de l'épargne;
- f) législation sociale: rapports de travail, prévoyance et assistance sociale, en observant les minimums établis par les lois de l'État;
- g) annone;
- h) engagement de services publics;
- i) toutes les autres matières qu'impliquent services d'intérêt régional prédominant.

ARTICLE 17 BIS

Les lois dont à l'article 3, premier alinéa, à l'article 8 bis, à l'article 9, troisième alinéa et à l'article 41 bis sont soumis au référendum

régional, dont est prévue la discipline par loi régionale spéciale, au cas où d'ici trois mois de leur publication un cinquième des électeurs de la Région ou un cinquième des composants l'Assemblée régionale n'en fasse demande. La loi soumise au référendum n'est pas promulguée si elle n'est pas approuvée par la majorité des votes valides.

Si les lois ont été approuvées à la majorité des deux tiers (troisième) des composants l'Assemblée régionale, on fait endroit seulement au référendum si, d'ici trois mois de leur publication, la demande est souscrite d'un trentième des ceux qui ont droits au vote pour l'élection de l'Assemblée régionale.

ARTICLE 18

L'Assemblée régionale peut émettre votes, formuler projets sur les matières de compétence des organes de l'État qui puissent intéresser la Région, et les présenter aux Assemblées législatives de l'État.

ARTICLE 19

L'Assemblée régionale non plus tard du mois de janvier, approuve le bilan de la Région pour le prochain nouvel exercice, préparé par la Commission régionale.

L'exercice financier a le même commencement de celui-là de l'État.

À l'adoption de la même Assemblée est soumis aussi le compte rendu général de la Région.

SECTION II

FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION ET DE LA COMMISSION RÉGIONALE

ARTICLE 20

Le Président et les Adjointes régionaux, en plus de fonctions exercées en base aux articles 12, 13 alinéa premier et second, 19 alinéa premier, déroulent dans la Région les fonctions exécutives et administratives qui concernent les matières dont aux articles 14, 15 et 17. Sur les autres ne pas comprises dans les articles 14, 15 et 17, ils déroulent une activité administrative selon les directives du Gouvernement de l'État.

Ils sont responsables de toutes leurs fonctions, respectivement, devant l'Assemblée régionale et au Gouvernement de l'État.

ARTICLE 21

Le Président est le Chef du Gouvernement régional et il représente la Région.

Il représente aussi dans la Région le Gouvernement de l'État qui peut cependant envoyer temporairement propres commissaires pour l'explication de fonctions nationales uniques.

Avec le rang de Ministre il participe au Conseil des Ministres, avec vote délibératif dans les matières qu'intéressent la Région.

ARTICLE 22

La Région a le droit de participer par son représentant, nommé par le Gouvernement régional, à la formation des tarifs ferroviaires de l'État et à l'institution et réglementation des services nationaux de communication et transports terrestres, maritimes et avions, qui puissent, de toute façon, intéresser la Région.

TITRE III

ORGANES JURIDICTIONNEL

ARTICLE 23

Les organes centrales juridictionnelles auront en Sicile les respectives sections pour les affaires qui concernent la Région.

Les Sections du Conseil d'État et de la Cour des Comptes dérouleront de plus respectivement les fonctions consultatives et de contrôle administratif et comptable.

Les magistrats de la Cour des Comptes sont nommés, d'accord, des Gouvernements de l'État et de la Région.

Les recours administratifs, avancés en ligne extraordinaire contre des actes administratifs régionaux, seront décidés par le Président de la Région, après avoir entendues les Sections régionales du Conseil d'État.

ARTICLE 24

C'est instituée en Rome une Haute Cour avec six membres et deux suppléants, en plus le Président et le Procureur général nommés en égal numéro des Assemblées législatives de l'État et de la Région, et choisis entre des gens de compétence spéciale en matière juridique.

Le Président et le Procureur général sont nommés par la même Haute Cour.

La charge financière concernant la Haute Cour est répartie entre l'État et la Région également. (1)

ARTICLE 25

La Haute Cour juge sur la constitutionnalité:

- a) des lois promulguées par l'Assemblée régionale;
- b) des lois et des règlements promulgués par l'État, en respect au présent Statut et aux buts de l'efficacité par les mêmes, d'ici la Région. (1)

ARTICLE 26

La Haute Cour juge aussi des crimes accomplis par le Président et les Adjointes régionaux dans l'exercice des fonctions dont au présent Statut, et accusés par l'Assemblée régionale. (2)

ARTICLE 27

Un Commissaire, nommé par le Gouvernement de l'État, reçoit près de la Haute Cour les jugements dont aux articles 25 et 26 et, dans ce dernier cas, aussi en manque d'accusations de la part de l'Assemblée régionale. (3)

ARTICLE 28

Les lois de l'Assemblée régionale sont envoyées d'ici trois jours de l'adoption au Commissaire de l'État qui peuvent les attaquer devant la Haute Cour d'ici les cinq jours suivants, peuvent les attaquer devant la Haute Cour. (4)

ARTICLE 29

La Haute Cour décide sur les oppositions d'ici à vingt jours de la reçu par les mêmes. Passés huit jours, sans que copie de l'opposition soit parvenue au Président de la Région (5), ou bien passés trente jours de l'opposition sans qu'au Président de la Région (5) soit parvenue de la part de la Haute Courte sentence d'annulation, les lois sont promulguées et publiées immédiatement dans la Gazette de la Région. (4)

ARTICLE 30

Le Président de la Région (5), même sur vote de l'Assemblée régionale, et le Commissaire dont à l'article 27, peuvent attaquer pour inconstitutionnels devant la Haute Cour les lois et les règlements de l'État, d'ici trente jours de la publication. (4)

(1) La compétence de la Haute Cour a été déclarée absorber par la Cour constitutionnelle avec la sentence n. 38 du 1957 de la même Cour.

(2) Déclaré constitutionnellement illégitime par la sentence de la Cour constitutionnelle n. 6 du 1970.

(3) Déclaré constitutionnellement illégitime par la sentence de la Cour constitutionnel n. 6 du 1970, il reste en vigueur la partie qui concerne le Commissaire de l'État et son pouvoir de recevoir les jugements dont à l'article 25 devant la Cour constitutionnelle.

(4) à la suite de la sentence de la Cour constitutionnel n. 38 du 1957, où il est dit Haute Cour on le lit Cour constitutionnelle.

(5) Expression introduite par l'article 1, alinéa 1, lettre à, de la loi constitutionnelle du 31 jenvier 2001, n. 2.

TITRE IV

POLICE

ARTICLE 31

À l'entretien de l'ordre public le Président de la Région pourvoit par la Police de l'État, qui dans la Région dépend par réglementation, pour l'emploi et l'utilisation, du Gouvernement régional. Le Président de la Région peut demander l'emploi des forces armées de l'État.

Cependant le Gouvernement de l'État pourra prendre la direction des services de police, sur demande du Gouvernement régional conjointement au Président de l'Assemblée et, en cas exceptionnels, de propre initiative, quand soient compromis l'intérêt général de l'État et sa sûreté.

Le Président a aussi le droit de proposer, par demande motivée au Gouvernement central, la révocation ou le déplacement dehors de l'île des dirigeants de police.

Le Gouvernement régional peut organiser corps spéciaux de police administrative pour la tutelle de services et d'intérêts spécifiques.

TITRE V

PATRIMOINE ET FINANCE

ARTICLE 32

Les biens de domaine de l'État comprises les eaux publiques existantes dans la Région, sont assignés à la Région sauf ceux qui intéressent la défense de l'État ou de services de caractère national.

ARTICLE 33

De plus ils sont assignés à la Région et constituent son patrimoine, les biens de l'État existant aujourd'hui dans le territoire de la Région et qu'ils ne sont pas de l'espèce de ceux indiqués dans l'article précédent. Ils font partie du patrimoine indisponible de la Région les forêts, qui aux termes des lois en matière constituent aujourd'hui le domaine forestier de l'État dans la Région; les mines, les carrières et tourbières, quand la disponibilité en est soustraite au propriétaire du fond; les choses d'intérêt historique, archéologique, paléontologique et artistique, de n'importe qui et de n'importe quel manière retrouvée dans le sous-sol régional; les bâtiments destinés au siège de bureaux publics de la Région avec leur meubles et les autres biens destinés à un service public de la Région.

ARTICLE 34

Les immeubles, qui se trouvent dans la Région et qui ne sont pas en propriété de aucun, appartiennent au patrimoine de la Région.

ARTICLE 35

Les engagements déjà assumés par l'État vers les organismes régionaux sont maintenus avec juste proportion à la valeur de la monnaie à l'époque du paiement.

ARTICLE 36

À la demande financière de la Région on pourvoit avec les revenus patrimoniaux de la Région et par les impôts, délibéré par la même. Cependant sont réservés à l'État les impôts de les entrées des monopoles des tabacs et du loto.

ARTICLE 37

Pour les entreprises industrielles et commerciales, qui ont le siège central au dehors du territoire de la Région, mais qu'en elle ont d'usines et d'installations, dans la vérification des revenus est déterminée la part du revenu à attribuer aux usines et aux installations même. L'impôt, relative à cette part, revient à la Région et elle est encaissée par les organes de perception de la même.

ARTICLE 38

Annuellement l'État versera à la Région, à titre de solidarité nationale, une somme à employer, en base à un plan économique, dans l'exécution de travaux publics. Cette somme tendra à balancer le montant le plus petit des revenus de travail dans la Région par rapport à la moyenne nationale. On procédera à une révision quinquennale de cette assignation suite aux variations des données assumées pour le calcul précédent.

ARTICLE 39

Le régime douanier de la Région est de compétence exclusive de l'État. Les tarifs douaniers, bien qu'intéresse la Région et relativement aux maximums limites, seront établies après consultation du Gouvernement régional. Ils sont exemptés par tous droit douanier les voitures et les outils de travail agricole, ainsi que l'outillage relatif à la transformation industrielle de produits agricoles de la Région.

ARTICLE 40

Les dispositions générales sur le contrôle monétaire promulguées par l'État ont vigueur dans la Région.

Cependant est fondée près du Banco di Sicilia, tant que le régime à échéance fixe reste sur les devises, une Chambre de compensation dans le but de destiner aux besoins de la Région les devises étrangères provenant des exportations siciliennes, des remises des émigrants, du tourisme et du produit des locations de navires inscrits aux compartiments siciliens.

ARTICLE 41

Le Gouvernement de la Région a le choix d'émettre prêts intérieurs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 41 BIS

Les dispositions relatives à la forme du Gouvernement dont à l'art. 9, premier, deuxième et quatrième alinéa, et à l'art. 10, après leur première application, peuvent être modifiées avec loi approuvée par l'Assemblée régionale à la majorité absolue de ses composants.

Dans le cas où le Président de la Région soit élu au suffrage universel et direct, les dispositions dont à l'art. 9, premier, deuxième et quatrième alinéa, et à l'art. 10, restent inchangées.

Dans le cas où le Président de la Région soit élu par l'Assemblée régionale, l'Assemblée est résiliée quand elle ne soit pas apte à fonctionner pour l'impuissance à former une majorité d'ici soixante jours des élections ou des démissions du Président même.

ARTICLE 41 TER

Pour les modifications du présent Statut on applique le procédé établi par la Constitution pour les lois constitutionnelles.

L'initiative appartient aussi à l'Assemblée régionale.

Les projets de modification du présent Statut d'initiative gouvernementale ou parlementaire sont communiqués par le Gouvernement de la République à l'Assemblée régionale, qu'il exprime son avis d'ici deux mois.

De toute façon, les modifications au Statut approuvées ne sont pas soumises au référendum national.

ARTICLE 42

Le Haut Commissaire et la Consulte régionale de la Sicile, compris les techniciens, restent en charge avec les fonctions actuelles jusqu'à la première élection de l'Assemblée régionale, qu'il aura lieu, par le Gouvernement de l'État, d'ici trois mois de l'approbation du présent Statut, en base à la promulguant loi

électorale politique de l'État.

Les circonscriptions des collèges électoraux cependant sont déterminées en numéro de neuf, en correspondance aux circonscriptions provinciales actuelles, et en repartant le numéro des Députés en base à la population de chaque circonscription.

ARTICLE 43

Une Commission paritaire de quatre membres nommée par le Haut Commissaire de la Sicile et du Gouvernement de l'État déterminera les règles transitoires relatives au passage des bureaux et du personnel de l'État à la Région, ainsi que les règles pour la réalisation du présent Statut.

LOI CONSTITUTIONNELLE DU 21 JANVIER 2001, N. 2

Art. 1, alinea 2, L. CONST. 2/2001 - *Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue par l'art. 9 du Statut de la Région Sicilienne, comme remplace par l'alinéa 1 du présent article, le Président de la Région est élu au suffrage universel et direct. L'élection est contextuelle au renouvellement de l'assemblée régionale. D'ici dix jours de la proclamation le Président élue nomme les composants la Commission et peut les révoquer successivement; il attribue à un d'eux les fonctions de Vice-président. Si l'Assemblée régionale approuve à la majorité absolue de ses composants une motion motivée de méfiance à l'égard du Président de la Région, présentée d'au moins par un cinquième des conseillers et messe en discussion trois jours d'avance de sa présentation, d'ici trois mois on précède aux nouvelles élections de l'Assemblée et du Président de la Région. On procède également aux nouvelles élections de l'Assemblée et du Président de la Région en cas de démissiuns volontaires, déplacement, empêchement permanent ou mort du Président. Ferme tout ce qu'a été disposé a l'alinéa 3, les dispositions auxquelles au présent alinéa ne s'appliquent pas à l'Assemblée régionale en charge à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle. S'il n'est pas autrement disposé par les lois régionales prévues par les articles 3 et 9 du Statut de la Région Sicilienne, comme respectivement modifié et remplacé par l'alinéa 1 du présent article, à l'Assemblée régionale en charge on continue à appliquer les dispositions statutaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle.*

Art. 1, alinéa 3, L. CONST. 2/2001 - *Si à la date de convocation des meetings électoraux pour le premier renouvellement de l'Assemblée régionale suivante à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle on n'ait pas été approuvée la loi prévue par le*

cité article 9, troisième alinéa, du Statut de la Région Sicilienne, où on n'ait pas été approuvées les conséquentes modifications à la loi électorale régionale prévue par le cité article 3 du Statut, pour l'élection de l'Assemblée régionale et pour l'élection du Président de la Région on observe, car compatibles, les dispositions des lois de la République qui disciplinent l'élection des Conseils des Régions au statut ordinaire. Les circonscriptions électorales prévues par telles dispositions sont constituées par le territoire de chaque province de la Région Sicilienne et, pour les Députés qui sont élus par le système majoritaire, par le territoire de l'entière Région. Ils sont candidats à la Présidence de la Région les têtes des listes régionales. Il est proclamé élu Président de la Région le candidat tête de liste qui a obtenu le plus grand numéro de votes valides en domaine régional. Le Président de la Région fait partie de l'Assemblée régionale. La disposition dont au quatorzième alinéa de l'art. 3 de la loi du 23 février 1995, n. 43 et la disposition à laquelle à la période avant-dernière du présent alinéa on l'applique aussi en déroge au numéro des Députés établi par le cité article 3 du Statut. Il est élu à la charge de Député régional le candidat tête de liste à la charge de Président de la Région qui a obtenu un numéro de votes valides immédiatement inférieurs à ce du candidat proclamé élu Président. Le bureau régional central réserve, à telle fin, le dernier siège qui éventuellement revient aux listes de circonscriptions unies avec la tête de liste de la liste régionale, proclamé à la charge de Député, dans l'hypothèse prévue au numéro 3) du treizième alinéa de l'article 15 de la loi du 17 février 1968, n. 108, introduit par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 23 février 1995, n. 43; ou autrement le siège attribué par le reste ou par le chiffre électoral plus petit, entre ceux des mêmes listes, au sein de collèges uniques régionaux pour la réparation des sièges de circonscription uniques. Au cas où les sièges qui reviennent aux listes unies aient été assignés par quotient entier au sein de circonscriptions, le Bureau central régional procède à l'attribution d'un siège additionnel, dont on

doit tenir compte pour la détermination de la conséquente part pourcentage de sièges qui reviennent aux listes de majorité en sein à l'Assemblée régionale. À cette élection on continue à appliquer, en voie supplémentaire et puisque compatibles avec les dispositions de la loi du 17 février 1968, n. 108, et modifications suivantes, et de la loi du 23 février 1995, n. 43 les dispositions des lois de la Région Sicilienne pour l'élection de l'Assemblée régionale, d'une manière limitée à la discipline de l'organisation administrative du prucédé électoral et des élections.

Index

Introduction: President Rosario Crocetta	Pag.	5
TITRE I		
Organes de la R`egion	Pag.	9
SECTION Ie		
Assemblée r`egionale		
SECTION II		
Pr`esident de la R`egion et Commission r`egionale		
TITRE II		
Fonctions des Organes R`egionaux	Pag.	13
SECTION Ie		
Fonctions de l'Assemblée r`egionale		
SECTION II		
Fonctions du Pr`esident de la R`egion et de la Commission r`egionale		
TITRE III		
Organes Juridictionnel	Pag.	19
TITRE IV		
Police.	Pag.	22
TITRE V		
Patrimoine et finance.	Pag.	23
Dispositions transitoires et finales	Pag.	26
LOI CONSTITUTIONNELLE DU 21 JANVIER 2001, N. 2	Pag.	28

PRÉSIDENCE DE LA RÉGION SICILIENNE
Bureau du Représentation et du Cérémonial
Statut traduit pa Monsieur Roberto Giacovelli

Palerme, décembre 2013

*Finit d'imprimer dans le mois de décembre 2013
près des "Arts graphiques Macaluso"
Villabate (Sicile)*

